

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 22 (1871)
Heft: 6

Rubrik: Nouvelles des cantons

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles des Cantons.

(Corresp.) Le Conseil fédéral a établi des dispositions spéciales sur l'emploi du fonds pour les travaux de protection, qui a été prélevé sur les dons faits aux inondés et qui se monte actuellement à 1,108,457 frs. Les travaux d'endiguement et de reboisement les plus pressants, qu'il faut faire dans les cantons du Tessin, du Valais, des Grisons, d'Uri et de St. Gall, ont été devisés à 4,865,983 frs.; ils seront exécutés dans un délai de 6 ans et le fonds en question y contribuera pour 20 pour %. Le Conseil fédéral veillera à ce que les travaux soient faits de manière à remplir leur but; à cet effet il examinera les projets et en contrôlera l'exécution.

Nous n'avons toujours que des nouvelles bien peu réjouissantes à donner sur la législation forestière dans les cantons.

La landsgemeinde du district d'**Uri** a rejeté à une grande majorité le projet de loi forestière qui lui était présenté par le conseil de district; il était cependant très bref et ne contenait que les dispositions les plus essentielles.

Le Grand conseil du canton de **Zoug** a aussi repoussé un projet auquel on travaillait depuis des années, et qui était adapté le mieux possible aux circonstances particulières du pays.

Dans le canton de **Thurgovie**, où il n'existe pas de loi, les employés forestiers ont exercé depuis bientôt 30 ans une excellente influence sur l'économie forestière des communes et des corporations; maintenant le Grand conseil a adopté une loi forestière qui se borne à organiser l'administration des forêts domaniales, en réduisant de moitié le nombre des employés, et en laissant aux communes le soin de voir si elles veulent, ou si elles ne veulent pas, demander des conseils à l'inspecteur cantonal des forêts, qui du reste est déjà bien assez occupé.

Tessin a fait, il est vrai, un pas pour exécuter la loi forestière votée par le Grand conseil l'an dernier, mais on annonce qu'à cette occasion on a vu se manifester une grande répugnance pour appliquer la loi d'une manière conséquente. Ces faits montrent sans réplique que même les grandes catastrophes comme celle de 1868 n'exercent guères d'influence pour enseigner les

masses ; les uns les oublient bientôt, les autres ne veulent ou ne savent pas assez en reconnaître les causes.

Si on ne donne pas dans ce domaine une plus grande compétence à la Confédération, beaucoup de cantons n'auront jamais une économie forestière régulière.

Fribourg. Dans ce canton le bostriche a aussi causé des ravages inquiétants, et on a été obligé d'abattre 10000 pièces de bois. Le gouvernement s'est vu dans le cas de rappeler aux propriétaires de forêts, dans une proclamation spéciale datée du 15 mars 1871, les articles de la loi forestière qui concernent les dommages causés par les insectes ; il y a encore ajouté les dispositions suivantes : Art. 1.

Art. 2. Toutes les billes d'épicéa qui resteront déposées dans quelque endroit que ce soit du 1 mai au 1 novembre doivent être écorcées.

Art. 3. Toutes les billes et tous les troncs d'épicéas abattus qui ne seraient pas écorcés au 1 mai seront saisis, et l'opération sera faite au frais du propriétaire, sans préjudice des peines prévues par l'art. 186 de la loi forestière.

Art. 4. Les chefs de station du chemin de fer, les constructeurs et les maîtres scieurs qui, du 1 mai au 1 novembre 1871, accepteraient des billes d'épicéa non écorcées, seront passibles des peines prévues à l'art. 201 de la loi contre les contraventions à la police forestière.

Art. 5. Le Conseil d'Etat pourra admettre des exceptions aux dispositions des articles précédents, sur une demande spéciale approuvée par un inspecteur forestier et sous des conditions qui seront fixées pour chaque cas particulier..

Art. 6. Les bois destinés à fournir les perches de télégraphe pourront être exploités comme d'habitude, mais il devront être transportés immédiatement sur les places où on les imprégne. Les chefs de ces travaux sont tenus de faire écorcer toutes les pièces attaquées par les bostriches ; en cas de contravention ils seront passibles des peines prévues à l'art. 186 de la loi forestière et de la saisie des bois.

Art. 7. Les préfets et les inspecteurs forestiers sont chargés de surveiller l'exécution de ces mesures, qui concernent aussi bien les forêts des particuliers que celles de l'Etat, des communes et des corporations.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié par affiche dans toutes les gares et aux lieux accoutumés et par insertion dans la Feuille officielle.